

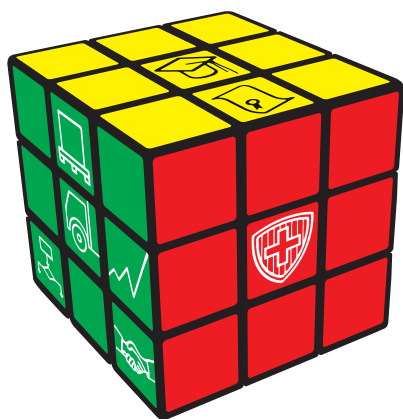
SVBL
ASFL

REGLEMENT D'EXAMEN

**Examen professionnel supérieur
selon le système modulaire de**

Logisticienne / Logisticien

avec diplôme fédéral
du 16 octobre 2014



imprimé le 1^{er} février 2015

SVBL ASFL

Schweizerische Vereinigung für die Berufsbildung in der Logistik
Association Suisse pour la formation professionnelle en logistique
Associazione Svizzera per la formazione professionale in logistica

Notes



TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1	But de l'examen	1
1.2	Profil de la profession	1
1.3	Organe responsable	2
2	ORGANISATION	2
2.1	Composition de la commission chargée de l'assurance qualité	2
2.2	Tâches de la commission AQ	3
2.3	Publicité et surveillance	3
3	PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN	3
3.1	Publication	3
3.2	Inscription	4
3.3	Admission	4
3.4	Frais	5
4	ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL	6
4.1	Convocation	6
4.2	Retrait	6
4.3	Non-admission et exclusion	6
4.4	Surveillance de l'examen et experts	7
4.5	Séance d'attribution des notes	7
5	EXAMEN FINAL	7
5.1	Epreuves d'examen	7
5.2	Exigences	8
6	ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES	8
6.1	Généralités	8
6.2	Evaluation	8
6.3	Notation	8
6.4	Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme	8
6.5	Répétition	9
7	DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE	9
7.1	Titre et publication	9
7.2	Retrait du diplôme	9
7.3	Voies de droit	9
8	COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN	10
9	DISPOSITIONS FINALES	10
9.1	Dispositions transitoires	10
9.2	Entrée en vigueur	10
10	ÉDICTION	11

Notes



RÈGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel supérieur de logisticienne / logisticien

du **16. OKT. 2014**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant¹:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les logisticiens avec diplôme fédéral prennent en charge des tâches techniques et de direction exigeants dans le domaine de la logistique d'une entreprise. Ils développent et conçoivent des concepts, effectuent des suivis et optimisent les processus logistiques de la réception de marchandises jusqu'à la livraison. Ils sont capables de gérer une opération d'entreposage, de prendre en charge une partie de la gestion du stockage ou de gérer une entreprises eux-mêmes.

1.22 Compétences opérationnelles principales

- A: Respecter la législation, les normes et les valeurs
- B: Exploiter le matériel et le stockage
- C: Conduite et soutien des collaborateurs
- D: Conduite optimale de processus
- E: Initialisation et mise en œuvre des projets
- F: Accomplissement de tâches administratives
- G: Gestion des finances
- H: Garantir le TIC (*Technologie – Informations – Communications*)
- I: Garantir la communication

¹ Les termes désignant de personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1.23 Exercice de la profession

Les logisticiens avec diplôme fédéral exercent des fonctions de gestion. En tant que managers, supérieurs hiérarchique, directeurs de projet ou spécialistes professionnels, ils effectuent principalement des tâches de conception et de planification dans un ou plusieurs domaines de la logistique d'une entreprise. Ils travaillent dans de grandes entreprises détaillantes, commerciales ou de production actives dans divers secteurs ou auprès fournisseurs de services de logistique. En tant qu'entrepreneurs, ils sont en mesure de gérer un petite entreprise eux-mêmes.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les responsables logistiques avec diplôme fédéral sont responsables de fournir en temps opportun, et sans rupture de stock pour leurs clients, les marchandises requises. Ainsi, ils contribuent à la création de valeur au sein de l'entreprise et apportent une contribution importante à la satisfaction du client.

Ils apportent une contribution importante à l'économie et à la société, en particulier au niveau des interfaces de toutes les parties impliquées dans un flux de la chaîne des produits et garantissent un processus sans heurts tout au long de la chaîne logistique SSC (approvisionnement, offre, production, distribution et élimination des déchets).

Par la prestation des services de stockage, le logisticiens doivent s'assurer en tout temps de la disponibilité et de la transmission des marchandises dans l'économie. La logistique assure non seulement une contribution importante au produit intérieur brut, mais soutient également en les bénéfices économiques globaux.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Association Suisse pour la formation professionnelle en logistique (ASFL)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 9 - 13 membres, nommés par Commission de formation professionnelle de l'ASFL (BBK) pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- o) est la représentation du partenariat en toute sécurité dans le cadre du groupe de contrôle de la Swiss Supply Chain (SSC).

- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat. La Commission AQ peut déléguer la création et l'exécution de l'examen à une sous-Commission. Cette sous-commission prend la responsabilité de la direction des examens des régions linguistiques et nomme une personne responsable en charge de la vérification des examens de la langue correspondante. La sous-commission est sélectionnée par la Commission AQ et les membres de la sous-commission n'ont pas besoin d'être élus à la Commission AQ. Les tâches détaillées sont décrites dans les lignes directrices

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un Brevet fédéral dans le domaine de la logistique / Supply Chain et doivent prouver d'une expérience professionnelle après l'examen du brevet d'au moins deux ans de pratique professionnelle;
- b) sont titulaires d'un autre Brevet fédéral ou d'un certificat équivalent et doivent prouver d'au moins quatre ans d'une expérience professionnelle dans la logistique;
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- a) Examen de modules de base SSC
 - 1 Supply Chain Management
 - 2 Economie
 - 3 Finance et comptabilité
 - 4 Management de projet
 - 5 Management de qualité
 - 6 Connaissances juridiques
 - 7 Leadership

Les 7 modules des examens de base SSC doivent avoir été passés au cours des 5 dernières années. 6 examens des modules de base SSC doivent être réussis, un dernier module ne doit pas être inférieur à la note 3,0.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

Ces documents sont joints en annexe aux directives du règlement d'examen.

- b) Examen de module spécifique ASFL
 - 1 Gestion d'entreprise 1
 - 2 Gestion d'entreprise 2
 - 3 Logistique et SCM
- c) Examen du module professionnel ASFL
 - 1 Stockage
 - 2 Distribution

Tous les examens de module doivent être réussis au cours des 5 dernières années.

Le contenu et les exigences des modules spécifiques de l'ASFL individuels sont fixés (identification du module, y compris exigences relatives à la preuve de compétence) dans les descriptions des modules de l'organe responsable. Ils sont énumérés dans les lignes directrices et dans son annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se récusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes qui englobent les différents modules suivants:

Epreuve	Mode d'examen	Durée	Pondération
1 Travail de Diplôme	écrit	(env. 120 h	3
2 Etude de cas	écrit	4 h	2
3 Présentation du travail de diplôme et discussion avec les experts	oral	1 h	1
		Total	5 h

Le candidat doit formuler un travail de diplôme basé sur un projet logistique dans son environnement de travail sur une durée de trois mois (env. 120h). Son travail sera évalué sur le contenu, la méthode de mise en œuvre, l'innovation, la forme et la présentation. La présentation du travail de diplôme constitue une précondition pour les parties d'examen 2 et 3.

L'épreuve écrite consiste en une étude de cas multithématique. Sur la base d'une situation pratique dans une entreprise, le candidat établit, analyse et optimise les stratégies d'action ainsi que les documents de gestion et de travail qui touchent aux activités typiques d'un spécialiste de la logistique de stockage et de distribution. L'évaluation est faite sur la base de critères préalablement définis.

L'examen oral comprend une brève présentation du travail de diplôme (15 min) et un entretien avec les experts qui inclut des questions sur le thème de la logistique en général. L'évaluation porte sur la forme de la présentation, sur la manière de présenter et sur la réponse adéquate aux questions.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, lett. a.).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen final ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen est réussi, si:
- La note globale de l'examen final est d'au moins 4,0;
 - Pas plus d'une note de l'examen partielle inférieure à 4.0;
 - aucune note inférieure à 3.0;
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
 - b) les notes *ou* les appréciations des différentes épreuves et la note globale *ou* l'appréciation globale de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du Président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Logistikerin/Logistiker mit eidgenössischem Diplom**
- **Logisticienne/Logisticien avec diplôme fédéral**
- **Manager in Logistica con diploma federale**

La traduction anglaise recommandée est: Logistician with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training.

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, l'ASFL fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'ASFL assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement Logisticien en stockage / Logisticienne en stockage du 31.07.2006 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31.12.2016. L'ancien titre reste protégé. Les candidats qui ont réussi l'examen à partir de l'année 2011 peuvent obtenir le nouveau titre.


9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ÉDICTION

Rapperswil, le

Schweizerische Vereinigung für die Berufsbildung in der Logistik (SVBL)
Association Suisse pour la formation professionnelle en logistique (ASFL)
Associazione Svizzera per la formazione professionale in logistica (ASFL)



Dr. Beat M. Duerler
Président ASFL



Dr. Balthasar E.L. Trümpy
Vice-président ASFL

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

16.10.2014 

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure

● **AZL Rapperswil**

Rigistrasse 2
CH-5102 Rapperswil
T +41 (0)58 258 36 00
F +41 (0)58 258 36 01
email@svbl.ch | www.svbl.ch

● **AZL Gunzgen**

Mittelgäustrasse 79
CH-4617 Gunzgen
T +41 (0)58 258 36 70
F +41 (0)58 258 36 71
gunzgen@svbl.ch | www.svbl.ch

● **AZL Kloten**

Steinackerstrasse 56
CH-8302 Kloten
T +41 (0)58 258 36 80
F +41 (0)58 258 36 81
kloten@svbl.ch | www.svbl.ch

● **AZL Goldach**

Blumenfeldstrasse 16
CH-9403 Goldach
T +41 (0)58 258 36 30
F +41 (0)58 258 36 31
goldach@svbl.ch | www.svbl.ch

● **AZL Basel**

Post-Passage 11
CH-4002 Basel
T +41 (0)58 258 36 20
F +41 (0)58 258 36 21
basel@svbl.ch | www.svbl.ch

● **CFL Marly**

Route de Fribourg 28
CH-1723 Marly
T +41 (0)58 258 36 40
F +41 (0)58 258 36 41
cfl@asfl.ch | www.asfl.ch

● **CFL Chavornay**

Rue de l'Industrie 2
CH-1373 Chavornay
T +41 (0)58 258 36 50
F +41 (0)58 258 36 51
chavornay@asfl.ch | www.asfl.ch

● **CFL Gubiasco**

Via Ferriere 11
CH-6512 Giubiasco
T +41 (0)58 258 36 60
F +41 (0)58 258 36 61
ticino@asfl.ch | www.asfl.ch